

「 Tout comprendre en 5 min ! 」

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture en catégorie B

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- [Décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

L'ORGANISATION ET LES MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS

Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie B de la filière médico-sociale.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux comprend deux grades :

- Auxiliaire de puériculture de classe normale
- Auxiliaire de puériculture de classe supérieure

Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à [l'article R. 4311-4 du code de la santé publique](#).

LES MODALITES DE RECRUTEMENT

Les auxiliaires de puériculture sont recrutés selon 2 modalités :

1-SUITE A CONCOURS

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est accessible après inscription une liste d'aptitude en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 suite à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles [L. 4392-1](#) et [L. 4392-2](#) du code de la santé publique.

Les candidats inscrits sur liste d'aptitude peuvent être recrutés par une collectivité ou un établissement, et sont alors nommés en qualité de stagiaire.

2-PAR DETACHEMENT, INTEGRATION DIRECTE

Les agents qui accèdent au cadre d'emplois par détachement ou par intégration directe sont nommés en qualité de titulaire.

LE CLASSEMENT A LA NOMINATION

Les fonctionnaires qui accèdent au cadre d'emplois sont nommés en qualité de stagiaire pour une durée d'un an.

Les fonctionnaires qui accèdent au cadre d'emplois par détachement ou intégration directe sont classés en fonction de leur situation dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

→ [Cf. la page « La nomination stagiaire »](#)

LES FORMATIONS

Les auxiliaires de puériculture doivent suivre 4 formations statutaires obligatoires

1 - Formation d'intégration

Les agents recrutés après concours doivent suivre, au cours de leur stage, une formation d'intégration pour une durée totale de 10 jours.

2 - Formation de professionnalisation au premier emploi

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination dans le cadre d'emplois, les agents recrutés après concours doivent suivre une « formation de professionnalisation au premier emploi » d'une durée totale de 3 jours pouvant être portée, sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, au maximum à 10 jours.

3 - Formation de professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du cadre d'emplois doivent suivre deux jours de "formation de professionnalisation tout au long de la carrière" par période de cinq ans. Cette durée peut être portée au maximum à dix jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

4 - Formation liée à un poste à responsabilité

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du cadre d'emplois doivent suivre, dans les six mois suivant leur affectation, une formation d'une durée de trois jours. Cette durée peut être portée au maximum à dix jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

LA REMUNERATION

1 - TRAITEMENT INDICIAIRE

Les auxiliaires de puériculture territoriaux sont rémunérés sur la base d'une nouvelle échelle indiciaire qui tient compte du passage de leur cadre d'emplois en catégorie B

→ [Article 2 du décret n°2021-1885 du 29 décembre 2021](#)

2 - REGIME INDEMNITAIRE : LE RIFSEEP

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder aux auxiliaires de puériculture territoriaux un régime indemnitaire fixé par équivalence avec celui des aides-soignants civils du ministère de la défense.

Les plafonds de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA), composantes du RIFSEEP sont fixés par l'arrêté du 20 mai 2014.

Le classement de ce cadre d'emplois en catégorie B va modifier le corps de l'Etat et le décret de référence pour le RIFSEEP. Le nouveau décret de référence n'est pas encore paru.

→ [Cf. la rubrique « Le R.I.F.S.E.E.P. »](#)

3-L'ABATTEMENT PRIMES/POINTS

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit, en contrepartie de la revalorisation indiciaire, l'application d'un abattement sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires.

→ [Cf. la rubrique « Le dispositif PPCR »](#)

L'AVANCEMENT DE GARDE ET LA PROMOTION INTERNE

1 - AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement de grade est régi par le statut particulier du cadre d'emplois.

→ [cf. la rubrique « L'avancement et la promotion »](#)

2 - PROMOTION INTERNE

Ce cadre d'emplois n'est pas éligible à la promotion interne



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour